

**Assemblée générale**Distr.: Limitée
3 avril 2003Français
Original: Anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Quarante-deuxième session
Vienne, 24 mars-4 avril 2003

**Projet de rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux
de sa quarante-deuxième session, tenue à Vienne du 24 mars
au 4 avril 2003**

Additif

**VII. Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les
questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention
relative aux garanties internationales portant sur des
matériels d'équipement mobiles (ouverte à la signature
au Cap le 16 novembre 2001)**

1. Le Sous-Comité a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 57/116 du 11 décembre 2002, avait approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité juridique examine, comme thème de discussion à part entière, un point intitulé "Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, qui a été ouverte à la signature au Cap (Afrique du Sud) le 16 novembre 2001". Conformément à cette résolution, le Sous-Comité a débattu les deux points subsidiaires inscrits au titre de ce point, à savoir: a) considérations sur la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par l'avant-projet de protocole; b) considérations sur la relation entre les dispositions de l'avant-projet de protocole et les droits et obligations conférés aux États par le régime juridique qui s'applique à l'espace.

2. Le Sous-Comité était saisi d'un rapport du Secrétariat intitulé "Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles¹ (ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001) et son avant-projet de



protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux: Considérations sur la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par l'avant-projet de protocole" (A/AC.105/C.2/L.238).

3. Certaines délégations ont estimé qu'il importait d'étudier plus avant la question de savoir quel organe de l'ONU devait assumer les fonctions d'autorité de surveillance.

4. Certaines délégations ont été d'avis que ces fonctions étaient d'ordre administratif plutôt que juridique et devraient être assumées par un organe du Secrétariat de l'ONU, tel que le Bureau des affaires spatiales.

5. Certaines délégations ont estimé que les fonctions d'autorité de surveillance aux termes du protocole sur les biens spatiaux pouvaient en principe être confiées à l'ONU et qu'il n'existait pas de problème juridique insurmontable qui empêcherait cette Organisation d'assumer cette tâche.

6. Selon certaines délégations, le fait que l'ONU assume les fonctions d'autorité de surveillance viendrait étayer le rôle premier de l'Organisation en matière de coopération internationale aux fins de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique.

7. Certaines délégations ont été d'avis que le Sous-Comité entame la rédaction d'un projet de résolution dont l'Assemblée générale serait saisie pour adoption et aux termes de laquelle l'ONU accepterait, en principe, d'assumer les fonctions d'autorité de surveillance, en attendant que la conférence diplomatique chargée d'adopter le protocole sur les biens spatiaux l'y invite.

8. Aux yeux de certaines délégations, on pouvait se poser des questions quant à l'opportunité pour l'ONU, d'assumer volontiers les fonctions d'autorité de surveillance aux termes du protocole sur les biens spatiaux, et s'en inquiéter.

9. Certaines délégations ont estimé que, compte tenu des questions soulevées dans le rapport du Secrétariat (A/AC.105/C.2/L.238), il n'était pas possible, au stade actuel, de se prononcer sur la question de savoir si l'ONU pouvait assumer ces fonctions. On a fait valoir que l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) devrait envisager d'autres possibilités, y compris celle consistant à désigner une autorité de surveillance composée d'États parties au protocole sur les biens spatiaux.

10. On a exprimé l'opinion que le Sous-Comité devrait dresser, à l'intention d'Unidroit, la liste des préoccupations que suscitait la possibilité, pour l'ONU, d'assumer ces fonctions, afin que l'Institut en tienne compte lors de ses délibérations.

11. Certaines délégations ont été d'avis que, comme cela avait été le cas lorsque l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) avait accepté en principe d'assumer les fonctions d'autorité de surveillance aux termes du Protocole sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles² (connu sous le nom de "Protocole aéronautique"), si l'ONU acceptait le principe d'assumer les fonctions d'autorité de surveillance aux termes du protocole sur les biens spatiaux, il devait être entendu que toutes les dépenses encourues par

l'Organisation seraient remboursées grâce aux droits versés par les utilisateurs et à un financement initial à titre volontaire, que l'ONU n'assumerait aucune responsabilité et qu'elle conserverait une immunité totale en relation avec ces fonctions.

12. À ce sujet, une délégation a estimé qu'il serait utile d'étudier plus avant les données d'expérience de l'OACI en sa qualité d'autorité de surveillance aux termes du Protocole aéronautique.

13. Selon certaines délégations, si l'ONU assumait les fonctions d'autorité de surveillance, les tâches à accomplir et les dépenses y afférentes devraient être limitées et ces dépenses devraient être financées au moyen de fonds extrabudgétaires et non pas imputées au budget ordinaire; par ailleurs, l'Organisation ne devrait assumer aucune responsabilité.

14. Certaines délégations ont jugé que la Convention et l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux pourraient considérablement faciliter l'expansion des activités commerciales dans l'espace, dans la mesure où ils contribueraient à en consolider le financement privé, ce qui serait à l'avantage des pays en développement et des pays à économie en transition.

15. Selon certaines délégations, il n'existait pas d'incompatibilité entre le texte de l'avant-projet de protocole sur les biens spatiaux et les traités des Nations Unies relatifs à l'espace. L'opinion a été exprimée que, pour cette raison, il n'était pas nécessaire, sur le plan juridique, de se pencher sur la question des relations entre ce protocole et lesdits traités des Nations Unies.

16. Une délégation a estimé que l'ONU devrait prier la réunion d'experts gouvernementaux convoquée par Unidroit d'examiner les relations entre le protocole sur les biens spatiaux et les traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, afin d'éviter que la question ne soit débattue simultanément dans deux instances.

17. Selon une délégation, s'il s'avérait qu'il existait une incompatibilité entre les traités des Nations Unies relatifs à l'espace et le protocole sur les biens spatiaux, les normes du droit public international devraient prévaloir.

18. Une délégation a jugé que les relations entre les traités des Nations Unies relatifs à l'espace et le protocole sur les biens spatiaux devraient être régies par la Convention de Vienne sur le droit des traités³, aux termes de laquelle les dispositions de la Convention s'imposaient dans la mesure où il n'y avait pas d'incompatibilité, comme entre les États parties aux deux instruments en question.

19. Selon certaines délégations, si les transferts de la propriété de biens spatiaux entre États n'avaient pas été créés par le protocole, il se pourrait que, grâce à ses dispositions, ils deviennent plus fréquents. Ces délégations ont estimé qu'il fallait examiner plus avant les incidences des transferts réalisés en vertu du protocole sur les biens spatiaux sur les traités des Nations Unies relatifs à l'espace ainsi que sur la Constitution, la Convention et le Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des communications (UIT)^{4, 5}.

20. Certaines délégations ont estimé qu'une partie des problèmes que pourraient soulever les transferts de biens spatiaux en vertu du protocole pourraient être résolus par l'adoption, par les États, de textes de loi internes prévoyant que les

activités de leurs organismes nationaux dans l'espace extra-atmosphérique devaient être soumises à autorisation et supervisées en permanence.

21. Une délégation a émis l'opinion qu'il faudrait peut-être que le protocole sur les biens spatiaux comporte des dispositions concernant le transfert de licences d'exploitation de satellites par le ou les États concernés.

22. Selon une délégation, la définition des biens spatiaux dans le protocole était vague et ambiguë et il convenait d'indiquer expressément dans cet instrument les biens spatiaux auxquels il s'appliquait, comme cela avait été fait pour les matériels d'équipement aéronautiques dans le Protocole aéronautique. Cette même délégation a estimé qu'il n'était pas clair si les autorisations et les approbations devaient être considérées comme étant des "biens spatiaux", dans la mesure où nombre d'entre elles ne pouvaient pas être transférées. Elle a par ailleurs jugé que le protocole sur les biens spatiaux risquait d'avoir des incidences sur les régimes de contrôle des technologies relatives aux fusées et aux missiles, régimes qui devaient avoir la priorité absolue sur le protocole. Pour toutes ces raisons, elle a estimé que les États parties devaient avoir la possibilité d'exprimer des réserves quant à la non-application du protocole dans diverses circonstances.

23. Selon certaines délégations, la question des relations entre les traités des Nations Unies relatifs à l'espace, d'autres accords bilatéraux et multilatéraux et le protocole sur les biens spatiaux était très complexe et exigeait d'être examinée plus avant.

24. Une délégation a estimé que la question de la préservation des droits et obligations au titre des traités des Nations Unies relatifs à l'espace en relation avec l'application de nouveaux instruments n'était pas nouvelle: elle était apparue dans d'autres domaines du droit international ainsi que s'agissant des relations entre le droit spatial international et le droit spatial national.

25. De l'avis d'une délégation, dans la mesure où les biens spatiaux pouvaient englober des biens qui n'étaient pas lancés dans l'espace, certains biens spatiaux inscrits au titre du protocole risquaient de ne pouvoir être immatriculés au titre de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe). Cette même délégation a estimé qu'il pourrait être difficile pour ces deux régimes d'opérer de façon indépendante et que les débats au sein du Sous-Comité devaient viser leur intégration.

26. Comme indiqué au paragraphe [...] ci-dessus, à la 674^e séance, le 24 mars, le Comité a créé un groupe de travail sur le point 8 de l'ordre du jour, sous la présidence de Sergio Marchisio (Italie). Le Groupe de travail a tenu [...] séances. À sa [...] séance, le [...] avril, le Sous-Comité a fait sien le rapport du groupe, qui est reproduit à l'annexe [...] du présent rapport.

27. Le texte des déclarations faites par les délégations lors de l'examen du point 8 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso* non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.685 à [...]).

VIII. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarante-troisième session du Sous-Comité juridique

28. Le Sous-Comité a rappelé que, dans sa résolution 56/116 du 11 décembre 2002, l'Assemblée générale avait noté qu'à sa quarante-deuxième session, le Sous-Comité ferait des propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points devant être examinés par le Sous-Comité à sa quarante-troisième session en 2004.

29. Se fondant sur un document de travail présenté par l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, l'Inde, le Japon, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et l'Ukraine, le Sous-Comité a décidé de commencer l'examen d'un nouveau point de son ordre du jour portant sur la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux, selon le plan de travail sur quatre ans ci-après:

- 2004 Inviter les États Membres et les organisations internationales à présenter un rapport sur leur pratique en matière d'immatriculation d'objets spatiaux et à communiquer au Bureau des affaires spatiales les renseignements voulus pour inscription au Registre.
- 2005 Examiner, au sein d'un groupe de travail, les rapports présentés par les États Membres et les organisations internationales au cours de la première année.
- 2006 Recenser, au sein d'un groupe de travail, les pratiques communes et formuler des recommandations en vue d'une meilleure application de la Convention.
- 2007 Présenter un rapport sur la question au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

Le Sous-Comité a également décidé d'instituer un groupe de travail pour étudier ce point en 2005 et 2006.

30. Le Sous-Comité a noté que, au paragraphe 30 de sa résolution 56/51 du 10 décembre 2001, l'Assemblée générale avait prié le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'établir un rapport sur l'application des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III). Il a également noté qu'un groupe de travail du Comité établissait l'avant-projet de ce rapport; ce groupe était convenu qu'il serait assisté dans sa tâche par le Président du Sous-Comité, le Sous-Comité devant rédiger la contribution initiale en 2003 et y mettre la dernière main en 2004. Se fondant sur une proposition de la Suède (A/AC.105/C.2/2003/CRP.11 et Corr.1), le Sous-Comité a décidé d'inscrire à son ordre du jour un point intitulé "Contribution du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à l'élaboration du rapport destiné à l'Assemblée générale en vue de l'examen, par cette dernière, de la suite donnée aux recommandations de la Conférence des Nations Unies sur

l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III)" à titre de thème de discussion à part entière. À ce sujet, il a également décidé que le Bureau des affaires spatiales devrait rédiger, en consultation avec le Président du Groupe de travail et le Président du Sous-Comité, un avant-projet rendant compte de la contribution de celui-ci au rapport destiné à l'Assemblée, sur la base des apports devant être fournis concernant les éléments indiqués dans les documents A/AC.105/C.2/2003/CRP.11 et Corr.1.

31. Certaines délégations ont estimé qu'il était nécessaire d'élaborer une convention sur la télédétection de sorte à actualiser les Principes relatifs à la télédétection (résolution 41/65 de l'Assemblée générale, annexe) ainsi que développer des règles devant régir les situations nouvelles issues de l'innovation technologique et de la commercialisation des activités de télédétection, comme indiqué dans un document de travail présenté par le Brésil (A/AC.105/L.244). Ces mêmes délégations ont jugé que le Sous-Comité devrait envisager l'inscription à son ordre du jour d'un nouveau point intitulé "Examen de l'élaboration d'une convention internationale fondée sur les Principes sur la télédétection", comme indiqué dans un document de travail présenté par l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, Cuba, l'Équateur, la Grèce, le Mexique et le Pérou (A/AC.105/C.2/L.245). Selon elles, la coopération internationale en matière de télédétection était indispensable pour que les pays en développement puissent avoir un meilleur accès aux données et aux images de télédétection concernant leur propre territoire.

32. D'autres délégations ont estimé qu'il n'était pas nécessaire d'actualiser les Principes relatifs à la télédétection, dans la mesure où leur application ne posait pas de problème. Elles ont été d'avis que le fait que de plus en plus de pays en développement disposaient de satellites de télédétection, qu'un accès direct était accordé à d'autres États, et que la télédétection s'étendait à tous les pays était la preuve que la coopération internationale s'était épanouie grâce aux Principes.

33. Certaines délégations ont estimé que le coût élevé des données et des images de télédétection entravait la possibilité, pour les pays en développement, de tirer parti de ces applications. Selon elles, les États dont les territoires étaient observés devraient tirer parti davantage de la vente des données et images issues de cette observation et devraient recevoir compensation pour l'observation de leur territoire depuis l'espace.

34. Une délégation a estimé qu'il serait matériellement difficile de donner une compensation aux États observés, car cela entraînerait des frais supplémentaires de sorte que la télédétection ne serait plus rentable pour les opérateurs de satellites. À son avis, les Principes établissaient le cadre de l'échange d'informations et n'avaient pas été conçus pour régler le prix des données issues de la télédétection et de l'information en découlant, lequel devait demeurer raisonnable afin que les opérateurs puissent continuer à assurer ces services.

35. Certaines délégations ont jugé qu'il fallait que le Sous-Comité poursuive ses travaux de développement du droit spatial international, compte tenu de la commercialisation toujours plus grande des activités spatiales et des progrès de la technologie.

36. Le Sous-Comité a noté que les parrains de la proposition présentée par l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, Cuba, l'Équateur, la Grèce, le Mexique

et le Pérou (A/AC.105/C.2/L.245) la réviseraient en tenant compte des observations faites par les autres délégations, afin qu'il en soit à nouveau saisi à sa quarante-troisième session.

37. Selon certaines délégations, le Sous-Comité devait inscrire à son ordre du jour, à titre de point de discussion à part entière, un point portant sur le bien-fondé et l'opportunité de l'élaboration d'une convention globale unique sur le droit international de l'espace. À leurs yeux, ceci permettrait à la communauté internationale d'envisager de manière unifiée un certain nombre de questions soulevées par l'évolution des activités spatiales et de combler certaines lacunes du droit spatial international. Elles ont noté que les débats sur ce nouveau point ne concerneraient que le bien-fondé et l'opportunité de l'élaboration d'une telle convention et que la rédaction de celle-ci ne devait pas être l'occasion de rouvrir le débat sur les principes du droit spatial international énoncés dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

38. Certaines délégations ont estimé que les principaux instruments relatifs au droit de l'espace constituaient un cadre qui avait favorisé l'exploration de l'espace et dont tous les pays, qu'ils aient ou non des activités spatiales, tiraient avantage. À leurs yeux, le Sous-Comité devraient entreprendre des activités qui iraient dans le sens de la dynamique de ce cadre juridique. Selon elles, envisager la possibilité de négocier un nouvel instrument global ne pourrait que porter atteinte aux principes énoncés dans les textes en vigueur.

39. De l'avis de certaines délégations, il importait d'encourager l'application rapide et universelle des directives relatives à la réduction des débris spatiaux (A/AC.105/C.1/L.260) que le Comité de coordination interinstitutions sur les débris spatiaux avait adoptées et qui avaient été présentées au Sous-Comité scientifique et technique en février 2003. À cette fin, le Sous-Comité juridique devrait se pencher sur tous les aspects juridiques de ces directives, selon un plan de travail sur quatre ans tel que figurant dans la proposition relative à l'inscription d'un nouveau point de l'ordre du jour présentée par la France, avec l'assentiment des États membres et des États coopérants de l'Agence spatiale européenne (A/AC.105/C.2/L.246).

40. Selon d'autres délégations, il était prématuré que le Sous-Comité juridique envisage les aspects juridiques de la réduction des débris spatiaux, dans la mesure où le Sous-Comité scientifique et technique examinait la question selon un plan pluriannuel.

41. Une délégation a estimé qu'il serait utile que le Sous-Comité dresse la liste des questions juridiques que pouvait soulever la question des débris spatiaux.

42. Le Sous-Comité a tenu des consultations officieuses, coordonnées par Niklas Hedman (Suède), en vue de parvenir à un accord sur les diverses propositions dont il était saisi au titre de ce point de l'ordre du jour.

43. Le Sous-Comité est convenu de proposer au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'inscrire les points ci-après à l'ordre du jour de sa quarante-troisième session:

Points ordinaires

1. Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour.
2. Déclaration du Président.
3. Débat général.
4. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
5. Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial.
6. Questions relatives:
 - a) À la définition et à la délimitation de l'espace;
 - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.

Points/thèmes de discussion à part entière

7. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace.
8. Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001):
 - a) Considérations sur la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par l'avant-projet de protocole;
 - b) Considérations sur la relation entre les dispositions de l'avant-projet de protocole et les droits et obligations conférés aux États par le régime juridique de l'espace.
9. Contribution du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à l'élaboration du rapport destiné à l'Assemblée générale en vue de l'examen, par cette dernière, de la suite donnée aux recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III).

Points de l'ordre du jour examinés dans le cadre de plans de travail

10. Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux:
 - 2004 Inviter les États Membres et les organisations internationales à présenter un rapport sur leur pratique en matière d'immatriculation d'objets spatiaux et à communiquer au Bureau des affaires spatiales les renseignements voulus pour inscription au Registre.

Nouveaux points

11. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarante-quatrième session du Sous-Comité juridique.
44. Le Sous-Comité a décidé que les groupes de travail sur les points 4 et 6 a) de l'ordre du jour devraient être reconduits à la prochaine session. Il a également décidé que le Groupe de travail sur le point 8 de l'ordre du jour devrait être reconduit à la prochaine session et qu'il examinerait séparément les points subsidiaires 8 a) et 8 b).
45. Le Sous-Comité a noté que les auteurs des propositions ci-après concernant l'inscription de nouveaux points à l'ordre du jour entendaient représenter ces propositions en vue de leur examen lors de sessions à venir du Sous-Comité:
- a) Examen du bien-fondé et de l'opportunité de l'élaboration d'une convention globale unique sur le droit international de l'espace, à titre de point de discussion à part entière (proposition de la Chine, la Fédération de Russie, la Grèce et l'Ukraine);
 - b) Examen des Principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale, en vue de la transformation ultérieure éventuelle de ces principes en un traité (proposition de la Grèce);
 - c) Examen des règles de droit international actuellement applicables aux débris spatiaux (proposition de la Grèce et de la République tchèque);
 - d) Examen de l'élaboration d'une convention internationale fondée sur les Principes sur la télédétection (proposition de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, de Cuba, de l'Équateur, de la Grèce, du Mexique et du Pérou);
 - e) Débris spatiaux (proposition de la France, avec l'assentiment des États Membres et des États coopérants de l'Agence spatiale européenne).
46. Le texte des déclarations faites par les délégations lors de l'examen du point 9 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso* non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.683 à 685 et T.691).

Notes

- ¹ DCME Doc. n° 74 (OACI).
- ² DCME Doc. n° 75 (OACI).
- ³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232.
- ⁴ *Ibid.*, vol. 1825, n° 31251.
- ⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.92.I.30.